

Maître d’Ouvrage : COGEDIM PROVENCE



Commune : Hyères les Palmiers

Projet d’habitat du Quartier des Salins

**Additif au dossier de déclaration au titre
des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de
l’environnement**

Janvier 2017

Préambule

La société COGEDIM PROVENCE a un projet d'habitat (environ 205 logements) sur un terrain d'environ 1,9 ha localisé sur la commune de Hyères les Palmiers (Var), au niveau du Quartier des Salins, entre la route des Vieux Salins et le Boulevard du Front de Mer.

Dans le détail, le projet d'habitat comprend :

- des bâtiments de logements (logements sociaux et logements en accession),
- des commerces,
- des accès,
- des parkings,
- des aménagements paysagers,
- des structures de rétention.

Dans ce cadre, un dossier Loi sur l'eau (également dénommé « Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ») a été déposé en 3 exemplaires aux services de la Police de l'eau de la DDTM du Var, le 22 décembre 2016.

Dans un courrier en date du 11 01 2017, les services de la Police de l'eau de la DDTM du Var sollicitent des informations complémentaires.

Cette présente note a pour objectif de répondre à chacune des questions posées.



1- Point n° 1

La DDTM 83 demande :

Le dossier doit comporter un paragraphe décrivant et évaluant les incidences du pompage de la nappe souterraine en phase chantier (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0).

Le rapport d'évaluation des incidences au titre de la nappe a été repéré entre 1,40 et 1,20 m de profondeur. L'état de l'aquifère n'est pas bon, du point de vue qualitatif. La nappe au droit du projet est vraisemblablement peu utilisée car aucun puits ou forage n'a été recensé à proximité. Elle n'est manifestement pas utilisée en eau d'arrosage en raison de sa concentration probablement élevée en sel (en effet, il s'agit d'une nappe qui est en communication avec la mer : la nappe doit probablement être salée (source : Hydro Sol)). L'estimation de la profondeur de la nappe reste encore approximative du fait que les deux sondages ont été réalisés au cours de deux périodes très peu pluvieuses. Aussi, dès que les résultats de la nouvelle série de sondages que réserves de la nappe ont été estimées de 22 à 29 millions de m³ d'eau, l'information était à l'origine présente, puisqu'il est prévu environ 20 m³ de ce fait, la surface de rétention dont la faisabilité représente 0,006% de la superficie de la nappe.

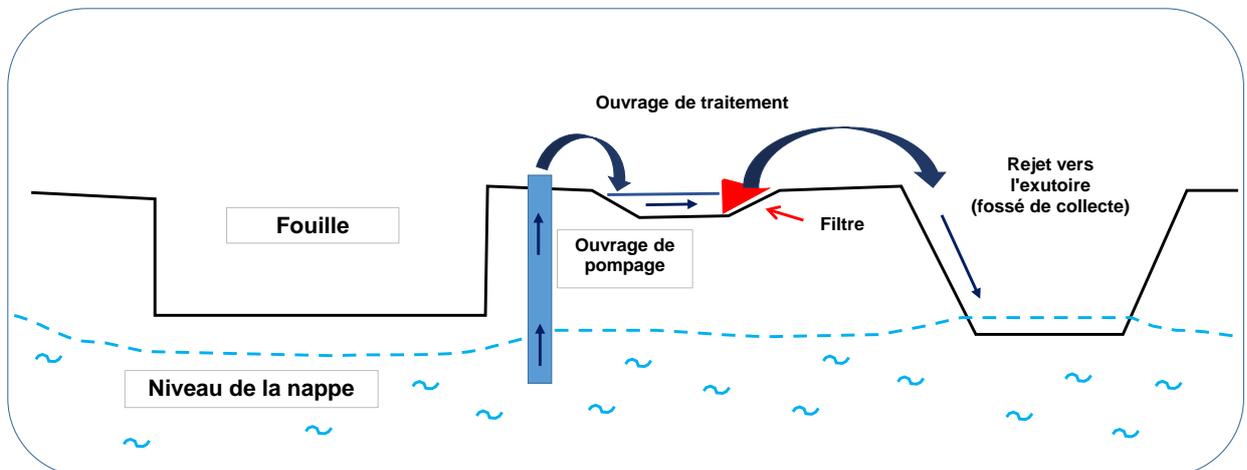
Quoiqu'il en soit, lors de la période, de travaux, afin d'éviter tout contact direct avec la nappe, les travaux relatifs aux fondations seront réalisés en période de nappe basse. S'il devait s'avérer nécessaire de réaliser des pompages, afin de rabattre la nappe, les opérations ne seraient pas importantes, ni en volume, ni en durée. En effet, le fond de fouille ne sera qu'à environ 1,50 m de profondeur. D'autre part, ces opérations seraient limitées dans le temps, dans la mesure où ce type de travaux sera réalisé en moins de deux mois (par précaution, il a été annoncé 3 mois dans le dossier Loi sur l'eau).

De ce fait, **sur le plan qualitatif**, compte tenu de la nature des travaux, du contexte hydrogéologique et des mesures qui seront prises, les risques de contamination des eaux souterraines apparaissent limités en période de chantier.

D'autre part, un calcul rapide montre que même si l'on pompait 20 litres d'eau par seconde sans discontinuer pendant 3 mois, cela ne représenterait que 0,006 % du volume de la nappe. Rappelons de plus que les eaux d'exhaure seront, après traitement, rejetées dans un fossé proche, qui est relation avec cette nappe. De ce fait, les eaux seront très rapidement restituées au milieu naturel.

De ce fait, **sur le plan quantitatif**, compte tenu de la nature des travaux, de la durée des travaux, de la faible profondeur de fouille nécessaire, l'impact des opérations de pompage sur la nappe, apparaît extrêmement limité.

Le schéma ci-après permet de schématiser les modalités des opérations de rabattage de nappe :



NB : la cote fil d'eau du fossé de collecte sera effectivement en dessous du niveau du fond de fouille

2- Point n° 2

La DDTM 83 demande :

Le formulaire d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devra être daté et signé.

Le formulaire Natura 2000 a bien été signé par M. Jouanel (COGEDIM) et envoyé (en 3 exemplaires) à la DDTM par courrier le 23/12/2016.

Quoiqu'il en soit, figure ci-après la page signée relative au formulaire simplifié Natura 2000.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

(NB : le cabinet NATURALIA, qui a une bonne connaissance de la région, a réalisé une visite du site et proposé des mesures appropriées. Naturalia a participé à la réalisation de ce formulaire simplifié Natura 2000.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

- le projet ne prévoit pas de destruction inopinée de haies ou d'arbres ; une attention particulière sera portée à la préservation des plus beaux sujets,
- en période de travaux, un certain nombre de mesures ont été proposées, afin de limiter les risques d'impacter les milieux naturels et les eaux superficielles (cours d'eau). Parmi celles-ci, il convient de noter les points suivants :
 - o en période de travaux, aucun rejet direct ne se fera dans un cours d'eau : les eaux seront filtrées avant rejet dans un ouvrage de collecte des eaux pluviales,
 - o préalablement aux travaux de démolition, il sera réalisé une visite préalable au niveau d'un petit bâtiment dont la toiture est en tuiles, afin de vérifier l'absence de chauve-souris,
 - o le lancement des travaux se fera, dans la mesure du possible, avant la période de la reproduction des oiseaux (soit idéalement entre septembre et mars) et ne seront pas interrompus, afin d'éviter toute installation d'oiseaux,
 - o des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute atteinte sur la Cistude d'Europe : il sera mis en place une barrière spécifique durant la phase chantier, afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le secteur d'étude,
 - o un cahier des charges sera imposé aux entreprises, afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Il reprendra les mesures décrites précédemment. Le chantier devra rester propre et ne pas impacter les équipements proches (dont les route d'accès) et la végétation existant à proximité.
- en période d'exploitation, des mesures ont été retenues, qui permettront de limiter l'impact du projet sur la faune et la flore locale :
 - o le projet prévoit la création d'espaces verts avec la plantation de différentes espèces d'arbres et d'arbustes. Ces aménagements paysagers vont être réalisés avec une palette végétale basée sur la flore locale présente dans l'environnement proche. Cela permettra de mettre en valeur le site sur le plan paysager et floristique. Cela permettra également d'accueillir la faune locale (notamment les oiseaux).
 - o le projet ne sera pas de nature à avoir un impact sur les milieux aquatiques localisés en aval du site, puisque les eaux pluviales transiteront par des structures de rétention (où une partie des matières polluantes sera piégée) avant rejet dans un fossé de collecte (ouvrage de collecte des eaux pluviales), dont l'exutoire est le Gapeau. Il n'y aura donc pas de rejets directs d'eaux pluviales dans Le Gapeau. D'autre part, les rejets seront effectués à l'opposé des sites Natura 2000 proches.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.



3- Point n° 3

La DDTM 83 demande :

Le dossier doit indiquer qui sera en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Pour le secteur relatif aux logements sociaux, ce sera le bailleur social qui entretiendra les ouvrages hydrauliques.

Pour le secteur relatif aux logements en accession, ce sera le Syndic de copropriété qui entretiendra les ouvrages hydrauliques.

Rappels :

L'entretien des ouvrages d'eaux pluviales concerne les regards, les collecteurs, les grilles, les structures de rétention.

L'entretien du réseau de collecte comprendra des visites de contrôle. A l'occasion de ces visites, les opérations de nettoyage ou de curage seront définies.

Les structures de rétention seront privées. L'entretien des structures de rétention consistera en une inspection annuelle, voire après chaque grosse pluie. Les opérations d'entretien devront principalement viser à maintenir :

- la capacité de rétention,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages.

NB 1 : les bassins de rétention enterrés seront hydrocurables et visitables.

NB 2 : en cas de pollution accidentelle, l'intervention des équipes de secours permettra :

- soit l'évacuation par pompage des volumes piégés (le cas échéant),
- soit la réalisation d'un nettoyage complet des canalisations concernées (le cas échéant),
- soit le décapage des sols (le cas échéant).

Les produits seront évacués selon une filière agréée.

4- Point n° 4

La DDTM 83 demande :

L'estimation de la profondeur de la nappe reste encore approximative du fait que les deux sondages ont été réalisés au cours de deux périodes très peu pluvieuses. Aussi, dès que les résultats de la nouvelle étude géotechnique seront connus, il vous appartiendra de nous les communiquer, cette information étant fondamentale puisqu'il est prévu des noues paysagères et bassin de rétention dont la faisabilité pourrait être délicate selon les résultats de l'étude.

Les résultats de l'étude géotechnique seront fournis à la DDTM du Var.

Dans tous les cas, les résultats de l'étude géotechnique ne remettront pas en cause la réalisation des noues paysagères, ni du bassin de rétention, dans la mesure où ceux-ci ont été prévus à très faible profondeur (40 cm pour les noues paysagères et 60 cm pour le bassin de rétention).